



Préfecture de Police  
Cabinet du préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce  
75004 Paris

Paris, le 20 septembre 2021

**Objet :** Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles.

Monsieur le Préfet,

La préfecture de Police a diffusé un document intitulé « doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcée et combustibles », datée du 20 juillet 2021. Il y est indiqué que son objectif est « *d'apporter aux acteurs de la construction et aux maîtres d'ouvrage, une réponse cohérente d'un projet à l'autre, à la fois stable pour des problématiques comparables, mais également évolutives tenant compte de l'expérience acquise et de la variété de projets plus nombreux et ambitieux* ».

En page 2 de cette doctrine il est mentionné que : « *Les travaux d'Adivbois ont été précurseurs. Les professionnels du bois ont défini des objectifs à atteindre qui ont été déclinés sous l'appellation France Bois 2024 dans le cadre de la construction du Village Olympique et Paralympique* ».

Dans la mesure où les travaux menés par Adivbois ont pour objectif d'accompagner la massification de la construction bois, dans un contexte où l'objectif bien compris de l'Etat est d'atteindre les engagements fixés en termes de neutralité Carbone, cette doctrine a été examinée dès le 24 août 2021 par les experts de l'atelier incendie d'Adivbois.

Lors de cette réunion, il est apparu souhaitable que des éclaircissements puissent être apportés pour une bonne compréhension de ce document de doctrine, notamment dans la mesure où nous militons pour que les nuances portées dans les Notes de Préconisations d'Adivbois puissent être prises en compte et éviter des interprétations qui pourraient remettre en cause de manière infondée des projets de constructions en bois

Nous avons compris que cette doctrine :

- Constitue un document transitoire, dans l'attente de la nouvelle réglementation à venir en matière de sécurité incendie et des résultats d'essais en cours ou programmés
- Prévoit que chaque projet doit être étudié en détail afin de prendre en compte ses particularités, des mesures alternatives de protection pouvant être proposées par les porteurs de projet, notamment via des **études ISI**.

**Nous souhaiterions que cette possibilité, de proposer des solutions alternatives répondant aux objectifs de sécurité sous-jacents, soit plus explicitement indiquée dans cette doctrine.**



Par ailleurs, dans les "objectifs généraux" de cette Doctrine, il est fait référence à la "réversibilité et à la mixité des bâtiments". D'une part il y a lieu de considérer que tous les projets ne sont pas destinés à être réversibles, donc ceci devrait être traité au cas par cas et non pas faire l'objet de mesures plus contraignantes pour l'ensemble des projets. Et, d'autre part, cette réversibilité et mixité, si elle a lieu, n'est pas l'apanage des bâtiments en bois, elle devrait donc faire l'objet, si nécessaire, de dispositions concernant tous les matériaux de construction.

Les éclaircissements que nous souhaiterions être pris en compte, concernent principalement :

- A la page 8, il est dit : *"il est donc impératif de sanctuariser les circulations et d'accès des secours (escaliers et ascenseurs prioritaires) par la mise en œuvre de cages et gaines incombustibles (qui ne participent pas par nature au développement de l'incendie lors d'un sinistre). De ce fait il est exclu de considérer comme incombustible un complexe en bois massif même bénéficiant d'une protection passive."* Outre le fait qu'une telle imposition réduit de facto l'usage du bois pour contribuer à la protection de l'environnement, aucun argumentaire connu ne permet à l'heure actuelle de démontrer que l'usage de matériau incombustible est l'unique solution pour "sanctuariser" des circulations et répondre aux objectifs de sécurité sous-jacents à la sécurité incendie des constructions tels que mentionnés dans l'article L.141-1 du CCH, pour l'application de la loi " ESSOC". **Nous souhaitons donc que cette exigence soit reconsidérée.**
- A la page 8, il est également préconisé, à défaut de la mise en place d'un système d'extinction automatique à eau, que *"dans les bâtiments d'une hauteur comprise entre 8 et 18 mètres, de protéger tous les éléments de structures et les cloisons devant réglementairement avoir une résistance au feu particulière"* et que *"dans les bâtiments d'une hauteur comprise entre 18 et 28 m, de protéger l'ensemble des éléments en bois"*. Ces préconisations sont trop contraignantes pour l'architecture des bâtiments en bois et négligent totalement les connaissances acquises sur la **notion d'auto-extinction** de la combustion avec flammes vives d'éléments structuraux en bois. **Nous souhaitons donc que cette notion puisse être introduite dans cette doctrine.**
- A la page 5, la définition relative à la "structure principale" indique *"cette structure est stable au feu du degré exigible par la réglementation, indépendamment de la protection passive"*. Cette exigence va à l'encontre de toutes les dispositions réglementaires actuelles et normes associées, pour lesquelles la résistance au feu d'un élément de structure peut être atteint de façon intrinsèque par l'élément ou en prenant en compte la protection passive mise en œuvre. Si une telle mise en cause de la qualité des protections passives devait être maintenue, elle devrait s'étendre à tous les matériaux de structures, ce qui créera très certainement des difficultés constructives pour d'autres matériaux de construction tels que l'acier en général ou le béton pour les exigences de résistance au feu élevées. Même si techniquement il est possible aux éléments de structure en bois de répondre, intrinsèquement, à des résistances au feu pouvant dépasser les 2 heures d'incendie conventionnel, l'impossibilité de prendre en compte les protections rapportées conduira à une distorsion évidente entre matériaux et à pénaliser inutilement ce type de construction. **Nous souhaitons donc que cette disposition soit retirée.**
- En page 12, dans le paragraphe relatif aux façades, *"il est demandé d'étendre aux [...] BUP de 8 à 28 m, les dispositions des articles 11,13 et 16 du règlement habitation applicables aux bâtiments d'habitations de la 3<sup>e</sup> famille"*. Et en page 13, dans le paragraphe relatif au C+D, *"il est préconisé pour tous les bâtiments en matériaux biosourcés [donc les BUP], de mettre en œuvre un C+D*



*déterminé en fonction de l'exigence du texte ERP la plus aggravante".* Dans la mesure où les BUP ont des occupants connaissant bien les lieux (à l'inverse des ERP) et qu'ils ne contiennent pas de locaux à sommeil (à l'inverse des habitations et de certains ERP), compte tenu que l'arrêté du 5 août 1992 (code du travail) ne contient aucune exigence pour le comportement au feu des façades, ces demandes sont très pénalisantes pour les constructions en ossature bois. Elles ne peuvent que conduire à en limiter très fortement la compétitivité économique, sans que des preuves concrètes permettent d'en justifier leur nécessité au regard des sous-objectifs de sécurité. **Nous souhaitons donc que ces demandes soit reconsidérées**

- En page 14, dans le paragraphe sur les vides de construction, il est dit que "le passage de toutes canalisations et appareillages notamment électriques, dans les éventuels vides de construction entre la protection passive et l'élément protégé est interdit". La réglementation et les normes actuelles (NF C 15 100 chapitre 512 par exemple) prévoient pourtant cette situation et des solutions reconnues sont disponibles. Par ailleurs, les travaux d'ADIVbois ont bien identifié les risques de propagation du feu dans les vides de construction. C'est pourquoi un guide spécifique "pour le traitement des points singuliers et des interfaces entre éléments de construction dans les bâtiments en bois vis-à-vis du risque incendie" a été élaboré. Nous considérons donc que le respect des préconisations de ce guide est de nature à empêcher les propagations de feu qui peuvent être constatées dans certains sinistres concernant des constructions anciennes. **Nous souhaitons donc que cette disposition trop restrictive soit remplacée par le recours à ce guide.**

ADIVBois se tient à votre disposition pour apporter les arguments nécessaires pour faire évoluer cette doctrine afin de ne pas pénaliser injustement la construction bois.

Aussi, afin de partager avec le plus grand nombre de professionnels ces informations, dans l'attente de la nouvelle réglementation en matière de sécurité incendie et de résultats d'essais qui continueront d'enrichir la connaissance dans ce domaine, Adivbois diffusera ce courrier auprès de ses membres et sur son site internet, où sont déjà déposées les notes de préconisation d'Adivbois en matière de sécurité incendie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

Frank Mathis

Président

Pièces jointes : Doctrine de la PP, Notes de préconisations commentées d'ADIVbois

Copie :

LCL Duarte (BSPP), Aurélien Thiry (LCPP), Stéphanie Peras (Architectes de sécurité)

Adhérents Adivbois, Membres de l'atelier incendie d'Adivbois

ADIVbois / Association pour le Développement des Immeubles à Vivre Bois / 120 av. Ledru Rollin – 75011 PARIS  
Tél. : 01 44 68 18 26 / e-mail : [info@adivbois.org](mailto:info@adivbois.org) / Web : [www.adivbois.org](http://www.adivbois.org)